

Jugement commercial 2023TALCH06/01058

Audience publique du jeudi, cinq octobre deux mille vingt-trois.

Liquidation : L-14739/23

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Le Tribunal :

Par jugement du 18 juillet 2023, le tribunal de ce siège a prononcé la dissolution et a ordonné la liquidation judiciaire de la société anonyme FUCHS & ASSOCIES FINANCE SA (ci-après, « FAF »), établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 47, boulevard Prince Henri, et a nommé comme liquidateur Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg (ci-après, le « liquidateur »).

Le tribunal s'est saisi d'office de la question de la nomination d'un co-liquidateur en la personne de Madame Carole LAPLUME.

A l'audience des plaidoiries du 28 septembre 2023, le liquidateur, représenté par Maître Azadeh AZIZI, a plaidé en faveur de la nomination de Madame LAPLUME.

Le prédit jugement du 18 juillet 2023 a arrêté le mode de liquidation et a rendu applicables certaines règles régissant la faillite, dont l'article 462 du Code de commerce.

Au sens de l'article 462 du Code de commerce : « *Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, pourra à toutes époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres, ainsi que révoquer les curateurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre* ».

Il résulte de l'article précité que le tribunal dispose de la faculté d'augmenter le nombre de curateurs à tout stade de la procédure collective.

Il s'agit d'une libre appréciation du tribunal qui se fait en fonction de l'importance de la faillite ou selon la complexité des problèmes qu'elle soulève (cf. Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, p.580).

En vertu de cet article, le tribunal est donc libre d'augmenter le nombre de liquidateurs.

Au demeurant, le prédict jugement du 18 juillet 2023 prévoit que le liquidateur pourra se faire assister, en cas de nécessité et pour les devoirs d'analyse financière, par un expert-comptable ou comptable de son choix, qui pourra ultérieurement être nommé co-liquidateur soit d'office, soit sur requête du liquidateur ou de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Le liquidateur s'est fait assister pour les devoirs d'analyse financière par Madame Carole LAPLUME, expert-comptable.

Compte tenu de la complexité des opérations de liquidation de FAF et eu égard aux devoirs restant à accomplir en vue de mener à bien les opérations de liquidation, il est opportun de procéder à la nomination de Madame Carole LAPLUME en tant que co-liquidateur de FAF.

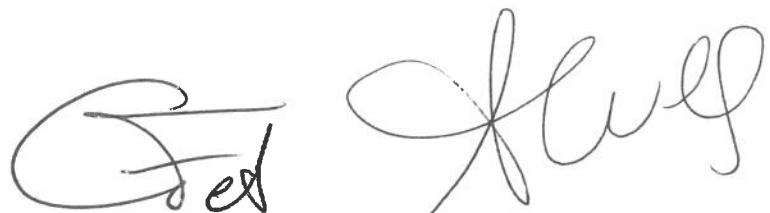
Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, sur rapport du juge-commissaire,

nomme aux côtés de Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, Madame Carole LAPLUME, expert-comptable, demeurant à Junglinster, liquidateur de la société anonyme FUCHS & ASSOCIES FINANCE SA ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

met les frais à charge de la liquidation de la société anonyme FUCHS & ASSOCIES FINANCE SA.

The image shows two handwritten signatures. The signature on the left appears to be "Ged" and the signature on the right appears to be "Kull".